

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 février 2019

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 530

présenté par

M. Fasquelle, M. Bony, M. Leclerc, M. Ramadier, M. Quentin, Mme Duby-Muller,  
Mme Ramassamy, Mme Poletti, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Jean-  
Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, M. Boucard, M. Emmanuel Maquet et M. de  
Ganay

-----

**ARTICLE 9**

Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

« *Art. L. 823-2-1-1 (nouveau)*. - Les articles L. 225-218, L. 226-6 et L. 823-2-2 du code de commerce dans leur rédaction résultant des 9°, 12° et 16° du I du présent article ne sont pas applicables aux entreprises fiscalement domiciliées dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit une situation spécifique de l'audit légal dans les départements et territoires ultra-marins.

Il a pour but de mieux répondre aux objectifs poursuivis dans ces territoires et tient compte de la nature de l'économie locale.